

## Arrêt

n° 41 019 du 29 mars 2010  
dans l'affaire x / I

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité albanaise, d'origine magjup et de confession bektashi. Vous seriez originaire de Shkoder, Albanie. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique avec votre épouse, Madame D.D. (SP : 6.456.387) le 6 juillet 2009. A l'appui de cette demande d'asile et selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants : en 2005, vous auriez rencontré votre compagne, d'origine albanaise. Après quelques temps, cette dernière aurait confié à sa famille sa relation amoureuse avec une personne d'origine magjup. Sa famille aurait mal réagi et l'aurait battue et gardée enfermée à son domicile. Durant les mois de juillet – août 2007, vous auriez été agressé par le frère de votre épouse et des amis de ce dernier, un soir en revenant de votre travail. Vous auriez*

*également été menacé par ce dernier en raison de votre origine magjup. Vous seriez resté une semaine à votre domicile après cette agression. Vous n'auriez pas été vous plaindre auprès des autorités pour cette agression. Votre épouse vous aurait contacté par téléphone peu de temps après cette agression et vous aurait expliqué sa situation. Vous auriez décidé de fuir ensemble. En novembre 2007, votre épouse aurait fui de son domicile familial et vous aurait retrouvé à un endroit de Shkoder afin de fuir. Vous vous seriez installé dans la localité de Fushe Kruj non loin de Tirana. Vous auriez vécu sous des tentes à Fushe Kruj. En janvier 2008, vous auriez été poignardé alors que vous déchargez un camion. Votre agresseur aurait fait allusion au frère de votre épouse après votre agression. Vous auriez été hospitalisé durant une semaine et vous vous seriez rendu auprès des autorités à votre sortie de l'hôpital. Les policiers vous auraient expulsé du poste de police en raison de votre origine magjup. Après votre agression au couteau, vous auriez décidé de déménager et vous auriez loué une maison dans la localité de Kruj non loin de Fushe Kruj. Vous auriez repris votre travail quelques mois après votre agression. Suite à ces problèmes, vous auriez quitté votre pays d'origine avec votre épouse en juillet 2009. Vous auriez introduit votre demande d'asile en Belgique trois ou quatre jours après votre arrivée.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.*

*Il échét d'abord de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir l'élément que vous présentez comme l'origine de vos problèmes en Albanie, à savoir – votre origine ethnique. En effet, vous déclarez être d'origine magjup sans être capable d'expliquer l'origine de ce terme. Interrogé au sujet de la langue que vous pratiquez vous déclarez ne pas parler la langue rom ni d'autres langues ou dialectes mais uniquement la langue albanaise. Vous ne connaissez pas le nom de jeune fille de votre mère. Vous ne pouvez dire d'où proviennent les racines de votre ethnie alléguée ni les ancêtres liés à cette origine. Vous ne pouvez donner d'éventuelles autres appellations pour les personnes de votre ethnie. Interrogé sur la différence entre l'ethnie rom et votre ethnie alléguée, vous répondez que vous êtes plus foncé de couleur de peau. Interrogé sur des éléments spécifiques à votre origine ethnique, vous répondez que vous êtes là pour porter des choses et que vous êtes plus foncé que les blancs de Shkoder sans fournir d'autres éléments. Enfin, vous ne savez pas si il existe un drapeau propre à votre ethnie (cfr. notes du 20/10/09, pp. 2, 3, 5, 6 et 7). Le peu d'indices que vous fournissez afin d'établir votre origine alléguée, à savoir, pour l'essentiel - quelques noms de plats typiques, la fête du 1er du printemps le 25 mars et la chanson des belles filles et du raki comme chanson typique à votre ethnie (cfr. notes du 20/10/09, pp. 5 et 6) - ne suffisent pas à emporter mon intime conviction afin d'établir une telle origine au vu de la méconnaissance relevée infra.*

*Au vu de votre méconnaissance d'éléments déterminants liés à votre origine ethnique alléguée, il n'est pas possible de considérer cette origine comme établie. De surcroît, selon les informations jointes au dossier administratif, l'unique terme que vous utilisez afin de qualifier votre ethnie, à savoir -'magjup' - est un terme péjoratif utilisé pour désigner les Roms. Selon ces informations, plusieurs minorités vivent en Albanie avec des caractéristiques spécifiques, le terme 'magjup' n'apparaît pas afin de qualifier de manière non péjorative une minorité, un groupe ou un clan déterminé en Albanie. Dans ces conditions, il est permis de douter sérieusement de la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne la base de votre demande d'asile. Ensuite, force est de relever des contradictions entre vos propres déclarations au Commissariat général ainsi qu'avec les déclarations de votre épouse.*

*D'abord vous déclarez, lors de votre première audition au Commissariat général que vous ne vous êtes pas rendu auprès des autorités pour les agressions subies. Interrogé à plusieurs reprises sur les motifs de cette absence de sollicitation des autorités, vous déclarez que vous aviez peur d'être battu par les policiers et que vous aviez peur de représailles de la part de la famille de votre épouse (cfr. notes du 20/10/09, pp. 10 et 13). Par contre, lors de votre seconde audition, vous prétendez avoir été à une reprise au poste de police et avoir été chassé. Interrogé sur cette contradiction majeure, vous déclarez que la question d'un éventuel recours à vos autorités ne vous a pas été posée mais uniquement la question relative à d'éventuels problèmes avec les autorités (cfr. notes du 25/11/09, p. 2). Cette explication ne justifie pas la contradiction dans la mesure où plusieurs questions relatives à un recours*

*aux autorités et aux motifs ayant motivé cette absence de recours vous ont été posées et dans la mesure où vous y avez apporté des réponses plus ou moins longues (cfr. notes du 20/10/09, pp. 10 et 13). Dès lors, une contradiction établie portant sur un élément aussi fondamental que le recours aux autorités de votre pays pour les problèmes allégués permet de ne pas établir la crédibilité de cet élément. De surcroît, votre épouse, quant à elle, présente spontanément deux visites auprès des autorités pour les deux agressions physiques alléguées. Elle apporte des précisions quant à l'attitude des policiers lors de chacune de ces visites (cfr. notes du 20/10/09, p. 6). Cette nouvelle contradiction entache davantage la crédibilité de vos déclarations.*

*Lors de votre première interview au Commissariat général, vous prétendez avoir été battu en juillet-août 2007 à Shkoder (cfr. notes du 20/10/09, p. 9). Par contre, lors de cette même audition, votre épouse situe votre agression un mois environ avant votre départ de Shkoder situé par cette dernière en novembre 2007. Cette dernière précise que cette agression a eu lieu en hiver (cfr. notes, p. 6). Ces nombreuses contradictions ne permettent pas d'établir la véracité des déclarations que vous produisez à la base de votre demande d'asile.*

*Le problème de compréhension que vous évoquez afin de justifier certaines de ces contradictions ne peut être pris en considération. En effet, à aucun moment lors de votre première audition au Commissariat général, ni vous, ni votre épouse, ni votre avocat n'avez mentionné de problèmes de compréhension de l'interprète ou des questions (cfr. rapport du 20/10/09). Vous n'avez pas davantage fait parvenir, après la fin de cette audition, de remarques concernant cet élément. Dès lors, ce problème allégué ne justifie pas les contradictions relevées infra.*

*Dans ces conditions, au vu de cette absence importante et établie de crédibilité des déclarations présentées dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, il est permis de douter sérieusement de la véracité des faits invoqués à l'appui de cette demande. L'attestation de suivi psychologique que vous présentez mentionne un suivi par une psychologue sans spécifier de quel trouble vous souffrez. Interrogé à propos de ce suivi, vous déclarez prendre une médication (cfr. notes du 25/11/09, p. 2). Soulignons que vous n'avez, à aucun moment lors de votre première audition, évoqué ce suivi et que, l'attestation que vous présentez ne comporte pas de diagnostic sur les troubles, la nature des troubles ou la nature des médicaments que vous déclarez prendre. Dans ces conditions, cette attestation n'empêche pas de considérer les contradictions susmentionnées comme établies. De surcroît, cette attestation ne peut à elle seule justifier les contradictions relevées infra, dans la mesure où ces dissemblances portent sur des évènements que vous prétendez avoir personnellement vécu.*

*Enfin, soulignons que vous n'apportez aucun document susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations d'asile. L'unique document que vous produisez et relatif à vos problèmes allégués en Albanie, à savoir - un certificat médical établi en Belgique - établit la présence d'une cicatrice récente et ne permet pas de lier cette cicatrice à un ou à plusieurs des problèmes allégués dans votre pays d'origine. Ce document ne permet pas davantage de lier les problèmes invoqués avec un ou plusieurs des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou avec un risque réel d'atteintes graves selon la protection subsidiaire.*

*Quoiqu'il en soit de ce qui précède et à tenir les faits invoqués pour établis (quod non en l'espèce), il échec de relever le caractère familial et interpersonnel des problèmes invoqués. En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec la famille de votre compagne et en particulier avec son frère. Dès lors, il est possible d'envisager un recours aux autorités. En ce qui concerne ce recours aux autorités afin de solliciter leur protection, il échec d'abord de relever une contradiction majeure et établie dans vos déclarations au Commissariat général ainsi qu'avec les déclaration de votre épouse qui ôte toute possibilité de se forger une idée sur la crédibilité de cet élément (cfr. infra). Ensuite, quoiqu'il en soit de cette absence de crédibilité, il appert que, selon les informations jointes au dossier administratif, les autorités albanaises agissent afin d'accorder une protection à la population et prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la Loi de 1980. De surcroît, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec la police de votre pays d'origine (cfr. notes du 20/10/09, p. 5). Dès lors, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée par rapport à vos autorités nationales, et, partant, rien n'indique que vous n'auriez pu ou que vous ne pourriez solliciter les autorités albanaises en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Dans ces conditions il est possible d'envisager*

*la protection de vos autorités nationales. Je vous rappelle à ce sujet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire à la protection nationale.*

*Force est également de constater qu'il vous est loisible de vous installer ailleurs en Albanie. En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec le frère de votre épouse à Shkoder ainsi qu'à Fushe Kruj, localité située à quelques dizaines de kilomètres de Shkoder (cfr. notes du 09/11/09). Par contre, vous avez vécu durant 17 mois dans la localité de Kruj en poursuivant votre travail jusqu'à votre départ et sans y rencontrer de problèmes. La vendetta avec la famille de votre épouse en raison de son enlèvement, élément que vous invoquez afin de justifier l'impossibilité de vous installer ailleurs en Albanie, ne permet pas de justifier une telle impossibilité. Il échec d'abord de constater que vous ne fournissez aucun élément susceptible d'établir le bien-fondé de cet élément. En effet, vous ne pouvez donner d'éléments concrets déterminants pour établir un tel élément (cfr. notes du 25/11/09, p. 4). Ensuite, et quoiqu'il en soit de ce qui précède, il ressort de vos propres déclarations que vous n'avez fait aucune démarche afin de tenter de régler cette vendetta alléguée (cfr. notes du 25/11/09, pp. 4 et 5). Démarches qui selon les informations jointes au dossier administratif sont possibles et dans certains cas efficaces en Albanie. Dès lors, cet élément ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi susmentionnée par rapport à l'ensemble du territoire albanais. Rien n'indique donc que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Albanie.*

*En ce qui concerne les problèmes psychologiques que vous invoquez et pour lesquels vous présentez une attestation de suivi établie par une assistante sociale en Belgique et pour lesquels vous suivez un traitement médical en Belgique, il échec de constater que l'attestation que vous présentez ne comporte pas de diagnostic sur les troubles, la nature des troubles ou la nature des médicaments que vous déclarez prendre. Dans ces conditions, cette attestation n'empêche pas de considérer les contradictions susmentionnées comme établies. Il ne m'est dès lors pas permis de penser que ces problèmes ont un lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ou avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Par ailleurs, au vu de l'absence de crédibilité majeure des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile relevée infra, il m'est difficile d'accorder du crédit aux problèmes psychologiques allégués qui en découleraient. Quoiqu'il en soit de ces contradictions, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Albanie, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà reçu des soins dans votre pays (cfr. notes du 20/10/09, p. 12). Vous pouvez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je vous informe que j'ai pris à l'égard de la demande d'asile de votre compagne, Madame DRAMA Doriana (SP : 6.456.387), une décision négative.*

*Les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un certificat de naissance délivré en Albanie, un permis de conduire, des informations sur la situation des minorités en Albanie et une lettre de votre soeur (qui évoque très rapidement vos problèmes en Albanie) - bien qu'ils contribuent à établir votre nom et lieu de naissance, ne permettent pas de reconsiderer différemment les éléments exposés infra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève relative aux réfugiés, ainsi que des articles 62, 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque la violation de la directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'autorité administrative de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque enfin l'excès de pouvoir.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

### **4. Les remarques liminaires**

4.1. En termes de requête, le requérant considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

A l'inverse de ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil estime que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.2. Le Conseil tient également à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Enfin, le Conseil estime que le Commissaire général est sans compétence pour se prononcer sur la disponibilité de soins médicaux adéquats pour le requérant dans son pays d'origine, la Direction Générale de l'Office des Etrangers étant seule compétente quant à ce. Partant, aucune considération ne peut être accordée à l'avis ainsi communiqué dans l'acte attaqué.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le*

*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives et avec celles de sa compagne. La partie défenderesse relève, par ailleurs, le caractère familial du conflit invoqué. Elle invoque la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Albanie. Elle estime que les documents fournis ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, la partie défenderesse estime dans la décision entreprise que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée est globalement pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs constatant les imprécisions du requérant concernant son ethnie et les contradictions dans ses déclarations et celles de son épouse. Il se rallie également au motif constatant l'absence de démarches du requérant pour tenter d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Le Conseil considère que ces motifs sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son origine ethnique, laquelle est la base de sa demande de protection, ses démarches envers ses autorités et le moment de sa première agression.

5.6. Le Commissaire général a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7. La requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

5.8. Ainsi, elle fait valoir d'emblée des problèmes de traduction lors de la première audition du requérant. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'aucune mention de problème de compréhension entre l'interprète et le requérant ne figure dans le rapport d'audition. Il ressort en effet que les réponses fluides aux questions posées démontrent qu'aucun souci majeur ne s'est posé et l'exemple choisi par la partie requérante dans sa requête pour

illustrer des prétendues erreurs de traduction ne saurait ainsi refléter un problème généralisé de compréhension durant une audition de plus de deux heures trente.

5.9. Ainsi encore, elle explique que les « Majup » constituent bien une ethnie particulière. A cet égard, le Conseil se rallie à l'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon lequel le terme « Majup » désigne un terme péjoratif communément employé pour « Rom » ; dès lors, il n'est pas crédible, d'une part, que le requérant se qualifie volontairement d'un terme que les roms d'Albanie évitent afin d'échapper à un qualificatif péjoratif, et d'autre part, qu'il ne puisse donner plus d'éléments par rapport à son rattachement à cette ethnies. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que cet argument est déterminant, l'origine ethnique du requérant constituant la pierre angulaire de sa demande de protection.

5.10. Le conseil considère que les documents versés par le requérant au dossier administratif (voy. Farde « Documents », pièces 1 à 6) ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent et il fait siens les motifs y relatifs de l'acte attaqué. A cet égard, il souligne que le certificat médical atteste d'une cicatrice paraissant résultier d'un coup de couteau mais ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles cette blessure aurait été infligée.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

7.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.3. D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, la requête ne faisant état d'aucune irrégularité substantielle.

D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les dépositions du requérant et les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande d'asile, ne permettent pas d'établir la réalité de faits et craintes invoqués. Ainsi, le Conseil a considéré, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder à de quelconques devoirs d'investigation.

7.4. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE